



# STATUTS

## De la Maison des Jeunes et de la Culture de CHARLY

### NOVEMBRE 2018

#### TITRE I –

#### But de l'association -

---

##### **Article 1 : Dénomination, durée, siège social**

Il est créé à CHARLY, une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée MJC de CHARLY. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 120 allée des peupliers 69390 CHARLY

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

##### **Article 2 : Objet social et vocation de l'association**

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux, et est un acteur social et culturel essentiel de la commune.

##### **Article 3 : Valeurs**

La MJC est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie. Ces valeurs doivent être partagées par les adhérents et les salariés.

##### **Article 4 : Missions et moyens d'actions**

La MJC élabore et formalise un projet pédagogique/éducatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants.

Elle propose des activités et des services divers aux enfants et adultes, sous forme d'ateliers et de stage de pratique artistique, culturelle et sportive.

De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

#### TITRE II –

#### Administration et fonctionnement -

---

##### **Article 5 : Composition de l'association**

L'association comprend :

- Des adhérents, personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- Des membres de droit, tels que le maire de la commune ou son représentant ;
- Des membres associés proposés par le Conseil d'Administration et agréés par l'assemblée générale ;
- Des partenaires éventuels

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

## **Article 6 : Démission, radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- En cas de décès,
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration,
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. À cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

## **Article 7 : Assemblée Générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 5. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents 15 jours au moins avant sa tenue.

### **1 / Rôle**

Elle a pour mission de délibérer sur :

- Le rapport moral et d'orientation
- Les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur :

- Le rapport financier,
- Les comptes de l'exercice clos
- Le budget de l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle désigne parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans du conseil d'administration.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

### **2 / Sont électeurs :**

Les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineur représenté. Le représentant légal des mineurs n'est pas nécessairement adhérent.

- Les membres de droit et associés du conseil d'administration.

### **3 / Sont éligibles :**

- Les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation.

### **4 / Sont inéligibles au conseil d'administration :**

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

### **5 / Modalités pour favoriser la démocratie**

#### **5 - 1 Information des adhérents :**

Mise à disposition des statuts, du règlement intérieur, de la convention annuelle d'objectifs avec la mairie s'il y a lieu.

#### **5 - 2 Représentation :**

La MJC invite tous ses adhérents à participer aux assemblées générales.

La MJC invite tous ses adhérents empêchés de participer à l'assemblée générale à se faire représenter en donnant un pouvoir.

### **5 – 3 Modalités de vote**

Les modalités seront annoncées au début des réunions. La plupart seront à mains levées, d'autres au moyen de bulletins délivrés par la MJC.

Dans l'hypothèse d'une égalité dans le vote, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

En cas de vacance de Présidence, le Conseil d'Administration, peut fonctionner, en nommant en son sein un représentant légal, pour une durée à définir par le Conseil d'Administration.

Si une égalité demeure, le vote est à refaire.

### **5 – 4 Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs**

Il n'existe aucune hiérarchie dans les membres, seules les responsabilités diffèrent.

### **5 - 5 Compte rendu de l'assemblée générale**

Le compte rendu de l'assemblée générale est validé par le conseil d'administration dans les 3 mois qui suivent la tenue de l'assemblée générale.

## **Article 8 : Composition du conseil d'administration**

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration. Il est ainsi constitué :

1 - Les membres de droit :

- *S'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la collectivité territoriale de référence, celle-ci dispose d'un siège.*

- Le (La) Directeur (trice) ou l'Animateur (trice)-Coordinateur (trice) de l'association. Le (La) Directeur (trice) ou l'Animateur (trice)-Coordinateur (trice) siège avec voix consultative.

**2 - De 6 à 28 membres élus par l'assemblée générale** reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit, associés et partenaires ayant voix délibérative.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **3 - Facultativement, des membres associés**

Ce sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc. ...) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc. ...). Ils sont choisis avec leur accord. Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques.

Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

## **Article 9 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale, au moins deux fois par trimestre,

- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué, à une semaine d'intervalle, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Éventuellement, si le Conseil d'Administration est réduit à 6 membres élus, le vote par procuration ne sera plus admis pour les décisions prises par cette instance.

Le conseil d'administration peut solliciter une ou plusieurs personnes réputées pour leurs compétences ou savoir-faire, pour participer aux réunions.

#### **Article 10 : Désignation du bureau**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le président et le trésorier doivent être majeurs.

Il peut comprendre éventuellement, un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Le président (ou son représentant) a tous les pouvoirs pour représenter la MJC dans la vie civile.

Il peut donner délégation pour représenter la MJC à l'extérieur pour les pouvoirs administratifs.

#### **Article 11 : Compétence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il définit les objectifs en lien avec l'assemblée générale à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC sur le territoire d'intervention de l'association.
- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### **Article 12 : Compétence du bureau**

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

- Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice ou il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.
- Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administrations qui sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire.
- Le Trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière.

#### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui composent l'association.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents sept jours au moins avant sa tenue.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance et délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de trois mandats de représentation.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

A l'exception des articles du règlement intérieur, faisant référence ou complétant les articles 5 à 13 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

### **TITRE III – Ressources annuelles -**

---

#### **Article 15 : Ressources de l'association**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions (tel le prêt de matériel à d'autres associations ...),
- Des produits de ses prestations aux membres,
- Des aides éventuelles accordées par les collectivités locales et territoriales
- Des aides des partenaires apportant des avantages aux adhérents,
- Des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 16 : Règles comptables**

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur pour les associations.

### **TITRE IV – Modifications des statuts, dissolution -**

---

#### **Article 17 : Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Le texte des nouveaux statuts doit être communiqué au préalable aux membres de l'assemblée générale.

Les conditions de vote et de quorum de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont celles requises à l'article 13 des présents statuts.

#### **Article 18 : Dissolution**

Une assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association devra être convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les conditions de quorum de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont celles requises à l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée générale fixera les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, et pour définir la dévolution des biens de l'association, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

## TITRE V – Formalités administratives -

---

### **Article 19 : Déclarations et registre obligatoire**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- À la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social

Les délibérations de chaque assemblée générale sont adressées au Préfet.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial où doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, à la direction départementale de la jeunesse et des sports, ainsi qu'à la collectivité territoriale de référence s'il y a lieu, dans le mois qui suit l'assemblée générale.

## TITRE VI – Différends -

---

### **Article 20 : Clause d'arbitrage -**

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, les parties pourront faire appel à un tiers neutre et impartial, choisi pour arbitrer ou pour trancher les litiges.

L'arbitre est choisi soit d'un commun accord soit en cas de désaccord, par le tribunal compétent qui le nommera.

**Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 17 novembre 2006 et modifiés le 7 décembre 2018**

Signature du Président et d'un membre du bureau :

**Le Président**

**Le Secrétaire ou Trésorier**